

ANNEX II

Publique

République Démocratique du Congo



*Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux et Droits Humains*

Public

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO EN REPONSE
A L'ORDONNANCE N° ICC-01/04-01/06 DU 15 JUILLET 2016
DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II DE LA
COUR PENALE INTERNATIONALE**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'L' shape with a vertical line extending downwards from the center.

I. Rappel de la procédure

1. Thomas LUBANGA, ressortissant de la République Démocratique du Congo (ci-après RDC), avait été condamné le 10 juillet 2012 à 14 ans d'emprisonnement pour le crime de guerre d'enrôlement, de conscription et d'utilisation d'enfants de moins de 15 ans à des hostilités. Conformément aux dispositions du Statut de Rome, les juges avaient estimé que les 6 années passées en détention préventive par Thomas LUBANGA devaient être déduites de sa peine. En d'autres termes, au jour du prononcé de sa condamnation, il ne restait plus à Thomas LUBANGA que 8 ans à purger. Le verdict et la peine ont été confirmés par la Chambre d'appel le 1^{er} Décembre 2014.
2. Le 19 Décembre 2015, en exécution de l'accord ad hoc signé entre la Présidence de la Cour et le Ministre congolais de la Justice, Thomas LUBANGA a été remis aux autorités congolaises afin qu'il purge le restant de sa peine dans une prison congolaise.
3. Mais bien avant cette procédure, soit le 7 Août 2012, la Chambre de première instance I s'était prononcée sur les principes applicables aux réparations en faveur des victimes dans cette affaire tandis qu'en Mars 2015, la Chambre d'appel adopta définitivement les principes de la réparation due aux victimes et amenda la décision de première instance. Elle (la Chambre d'appel) ordonna en outre au Fonds d'aide aux victimes d'élaborer un plan visant à mettre en œuvre les réparations collectives afin que les victimes des crimes de Thomas LUBANGA puissent enfin recevoir la réparation qu'elles ont tant attendue.
4. C'est dans le cadre des consultations prévues à cet effet que, dans sa Note Verbale référencée NV/2016/EOSS/101/JCA/nv du 20 Avril 2016, le Greffe de la Cour pénale internationale (ci-après le Greffe) a transmis aux autorités compétentes de la RDC l'Ordonnance n° ICC-01/04-01/06 délivrée par la Chambre de première instance II. Cette Ordonnance invitait lesdites autorités à présenter à la Chambre d'une part, leurs « *observations sur des projets collectifs, actuels ou passés, en faveur des ex-enfants-soldats dans l'Est de la RDC* » et d'autre part, « *des propositions de projets collectifs, pour l'avenir, afin de contribuer à l'établissement d'un ensemble de projets de réparations collectives au bénéfice des ex-enfants soldats victimes de M. LUBANGA* ».
5. Tenant compte du risque de dépassement du délai imparti par la Chambre pour le dépôt des observations des différents intervenants, à savoir le 30 Septembre 2016, le Gouvernement de la RDC a, par la lettre référencée 1985/MRM 706/MCM/CAB/MIN/JGS&DH/2016 du 28 Septembre 2016, sollicité un délai supplémentaire de 30 jours afin d'organiser les consultations nécessaires à l'élaboration de ses observations dont voici la substance.

...//...



Suite

3.

6. Il s'avère que, entretemps, l'affaire Thomas LUBANGA avait déjà été fixée par-devant la Chambre d'Instance II pour les dates des 11 – 13 & 14 octobre 2016, par vidéoconférence, avec possibilité de report à une date ultérieure (compte tenu de notre demande ad hoc d'un délai supplémentaire)

II. OBSERVATIONS DES AUTORITES DE LA RDC

a) Observations relatives aux projets collectifs, actuels ou passés, en faveur des ex-enfants soldats dans l'Est de la RDC :

Au vu du délai imparti, les Autorités de la RDC ne sont pas en mesure de fournir à la Chambre les éléments d'information que celle-ci souhaiterait obtenir, à savoir : l'existence effective de projets collectifs en faveur des ex-enfants soldats, les partenaires à l'origine de ces projets, les bénéficiaires de ces projets ainsi que les lieux de leur implantation, le calendrier de leur mise en œuvre ainsi que l'évaluation qui en a été faite. En revanche, à la lumière de certaines écritures précédemment soumises à la Chambre¹, il apparaît clairement une sorte de désenchantement des victimes au regard des projets mis en œuvre par le passé.

En effet, on y apprend que « *les ONG locales et internationales ont tenté de mettre de telles initiatives en œuvre par le passé en essayant d'apporter des soutiens scolaires à certaines familles de l'Ituri. Mais ces projets n'ont pas pu se poursuivre et au bout d'un certain temps, ces initiatives se sont arrêtées, faute de suivi par ces organisations ou faute de moyens financiers* »².

La RDC fait siennes ces préoccupations des victimes.

b) Propositions de projets collectifs pour l'avenir :

De manière générale, les victimes de l'Ituri expriment notamment des préoccupations concernant : l'indemnisation financière, la gratuité de la scolarisation pour leurs enfants, tant au niveau primaire que secondaire ; l'octroi de bourses d'études pour les étudiants du cycle supérieur ; le soutien de l'Etat congolais à l'obtention de logements sociaux ; une délimitation géographique précise des entités territoriales afin d'éviter la résurgence des conflits fonciers antérieurs.



¹ Références ICC-01/04-01/07 du 24 Mars 2016

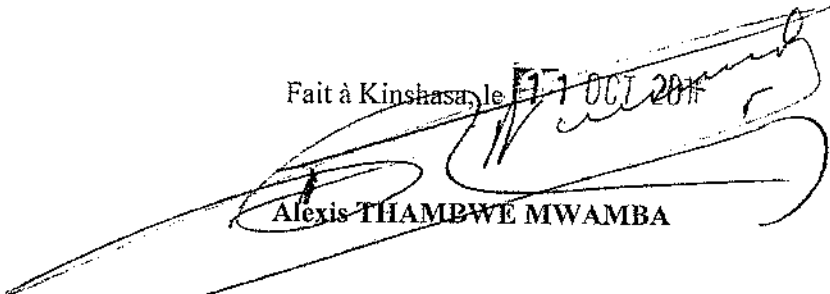
² Paragraphe 20, page 8 de la requête

Le Gouvernement congolais estime que, sur la base de ces diverses doléances, une réflexion peut être menée quant aux domaines dans lesquels son intervention serait susceptible de s'insérer, en tenant évidemment compte des contraintes budgétaires qui sont les siennes en cette période cruciale de l'histoire de la RDC:

- **S'agissant de l'indemnisation financière (dommages et intérêts):** celle-ci est difficilement envisageable en l'état actuel du budget de la RDC, marqué par des restrictions drastiques ;
- **En ce qui concerne la construction d'écoles publiques :** il existe un projet gouvernemental en cours d'exécution portant sur la construction de 1.000 écoles sur l'ensemble du territoire de la RDC (Projet PRRIS : Programme de Réhabilitation et de Reconstruction des Infrastructures Scolaires). Dans ce cadre, des instructions pourraient être données en vue d'intégrer et de prioriser la construction d'un nombre bien déterminé d'écoles en faveur de l'Ituri ;
- **Quant à la gratuité des frais scolaires :** cette possibilité est envisageable, mais sa faisabilité requiert des consultations préalables tant avec le Ministère de l'Enseignement primaire et secondaire qu'avec celui de l'enseignement technique et professionnel ;
- **A propos de la délimitation géographique des entités territoriales :** ce point a été soulevé lors de la dernière Conférence des Gouverneurs de Provinces. Le Ministère de l'Intérieur et Sécurité a reçu mission de s'y atteler avec l'appui technique de l'Institut Géographique du Congo (IGC). Dans ce cadre, la délimitation des entités territoriales de l'Ituri pourrait être priorisée ;
- **Concernant enfin l'octroi des bourses d'études était la construction de logements sociaux :**
De telles initiatives sont actuellement difficiles à réaliser, étant donné leur lourd impact financier.

III. Telles sont les observations que le Gouvernement de la RDC soumet à la considération de la Chambre de première instance II, en réponse à son Ordonnance sus vantée.

Fait à Kinshasa, le 17 OCT 2016


Alexis THAMBWE MWAMBA